



Les fêtes de fin d'année

Remettre un colis à vos proches incarcérés

Cette année, les dispositifs mis en place à l'occasion des fêtes de fin d'année sont adaptés aux contraintes de la crise sanitaire.

■ Pouvez-vous transmettre un colis à votre proche incarcéré ?

Vous pouvez transmettre un unique colis de 5 kg maximum à votre proche si vous avez un permis de visite permanent.

Si vous n'avez pas de permis de visite, vous pouvez solliciter l'autorisation du chef d'établissement pour adresser un colis à une personne incarcérée. Il peut vous délivrer une autorisation exceptionnelle.

Vous pouvez déposer ce colis auprès des personnels pénitentiaires à une date fixée par l'établissement pénitentiaire dans lequel se situe votre proche, ou à l'occasion d'une rencontre au parloir.

Au regard de la situation sanitaire, les transmissions de colis par voie postale sont interdites.

■ Quand pouvez-vous transmettre un colis ?

Au lieu des 5 semaines habituelles, la remise des colis et l'envoi des subsides pourront avoir lieu durant 8 semaines, du lundi 6 décembre 2021 au dimanche 30 janvier 2022 inclus.

■ Cette année, quelle procédure s'applique concernant la transmission du colis ?

Tout colis est stocké pendant 24 heures pour des raisons sanitaires : votre colis n'est donc pas remis immédiatement à votre proche incarcéré. Il ne peut pas non plus être remis directement au cours d'une rencontre au parloir.

Aussi, vous devez veiller à ne transmettre aucun produit frais.

■ Que pouvez-vous mettre dans ce colis ?

Vous pouvez intégrer des aliments qui se conservent à l'air libre, hors du réfrigérateur.

Vous pouvez aussi mettre des vêtements, du linge, des livres, des photographies, des lettres, des jeux, etc.

Les surveillants pénitentiaires procèdent au contrôle de sécurité et vérifient le contenu du colis. Si son contenu apparaît non-autorisé, il est refusé.

■ Qu'en est-il des rencontres organisées par des associations ?

Les moments festifs sont autorisés, dans le strict respect des gestes barrières. Toutes les mesures de précaution sanitaire doivent être appliquées (masque, désinfection des mains, distanciation physique entre adultes, nettoyage et aération des locaux). En cas de contact physique, l'isolement sanitaire des personnes détenues concernées s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues après les visites en unités de vie familiale ou parloirs familiaux.